

Compatibilité entre service mobile et radars à 2.7 GHz

Protection des récepteurs radar des émissions fondamentales des stations de base des réseaux mobiles opérant dans la bande 2500-2690 MHz avant la mise à niveau de ces radars

Fin de la procédure intermédiaire en métropole

Suite à l'étude de l'impact des émissions des stations de base du service mobile opérant dans la bande 2620-2690 MHz sur les radars opérant entre 2700 et 2900 MHz, une procédure COMSIS « intermédiaire » avait été mise en place en 2012. Cette procédure visait à protéger les radars opérationnels de l'aviation civile et de la météorologie de brouillages préjudiciables causés par les émissions fondamentales des stations de base opérant dans la bande 2620-2690 MHz avant la mise à niveau de la sélectivité de chacun de ces radars. Cette procédure intermédiaire ne s'appliquait pas aux radars de la défense.

Le principe général consistait en l'application d'un seuil de coordination devant l'antenne radar dans la bande 2620-2690 MHz. Ce seuil était défini pour chaque radar par un niveau de pfd pour chacune des stations de base devant l'antenne radar. L'opérateur du réseau mobile devait calculer le niveau de puissance rayonné par la station de base dans sa bande d'émission devant l'antenne du radar, en utilisant les outils de planification dont il dispose, incluant au besoin relief, sursol ou obstacles éventuels. Les modèles de propagation à utiliser étaient laissés au choix de l'opérateur. Cette valeur devait être mentionnée dans le dossier COMSIS (champ observations pétitionnaire).

Lorsque le niveau calculé était en-dessous de ce seuil, l'opérateur indiquait dans son dossier COMSIS la mention « station conforme aux dispositions de la procédure intermédiaire ». Dans ce cas, seule la procédure COMSIS normale continuait à s'appliquer et le dossier ne pouvait donc pas être refusé par la COMSIS au motif de non-respect de la procédure intermédiaire et était accepté dans le délai normal de 4 semaines sous réserve qu'il n'y avait pas d'autres causes de refus.

Dans le cas où le seuil était dépassé, donc si la station n'était pas déclarée conforme aux dispositions de la procédure intermédiaire, des dispositions étaient déterminées au sein de la COMSIS pour que le dossier correspondant passe dans l'état « avis différé » pour analyse en COMSIS technique. Les différentes parties favorisaient alors des échanges informels dans le but de résoudre le litige. L'ANFR pouvant participer à ces échanges à la demande de l'une des parties.

Dès qu'un accord était trouvé, l'affectataire radar concerné en informait l'ANFR pour que le dossier suive la procédure normale, sans attendre la tenue de la réunion de COMSIS technique. En cas d'absence d'accord impliquant l'inscription à l'ordre du jour d'une réunion COMSIS technique, et qu'aucun compromis n'était trouvé à l'issue de la réunion, l'ANFR émettait alors un refus motivé à l'issue de la COMSIS technique.

Afin d'optimiser la planification des réseaux mobiles pendant cette phase intermédiaire et pour que cette procédure ait pu être mise en œuvre, les affectataires radars avaient fourni aux opérateurs mobiles les informations relatives à la localisation, la hauteur d'antenne, la fréquence d'émission et

le niveau I de brouillage admissible derrière antenne pour chaque radar. Les opérateurs ont ainsi pu au besoin intégrer ces contraintes dans leurs outils de planification.

Lorsque la sélectivité du récepteur d'un radar était mise à niveau, seule la procédure COMSIS normale (incluant l'impact des émissions non désirées des stations de base et les zones de servitudes des radars) s'appliquait aux stations de base proches de ce radar.

La dernière mise à niveau requise pour les radars concernés a été effectuée en mars 2014. La procédure intermédiaire est donc supprimée en métropole.

Il convient de noter qu'aucune plainte en brouillage des opérateurs radars n'a été notifiée à l'ANFR pendant les deux ans de mise à niveau des récepteurs des radars de l'aviation civile et de la météorologie, alors que des centaines de stations de base étaient déployées sur le territoire national pendant cette période, démontrant ainsi la pertinence de l'étude réalisée en amont et de la procédure intermédiaire mise en place.